

## COMPTABILITE DES ENTREPRISES

Master 2 – Pratique du Droit Pénal des Affaires - UFR Droit  
1<sup>ère</sup> session du 1<sup>er</sup> semestre

**Durée de l'épreuve : 1 heure – coefficient : 1**

---

**Documents autorisés : aucun**

**Matériel autorisé :**

Aucun matériel ou document autorisé.

**Document remis au candidat :**

Le sujet comporte 6 pages numérotées 1 à 6.

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

---

### AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Vous numéroterez toutes vos pages (numéro de page/total des pages).

Les réponses au questionnaire à choix multiple devront être présentées dans l'ordre des questions de l'énoncé.

Toute information calculée devra être justifiée et commentée.

## SUJET

### QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

**« Toute connaissance est une réponse à une question. » Gaston Bachelard**

L'article L.13 du Livre des Procédures Fiscales permet aux vérificateurs de contrôler sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Lorsque la comptabilité présentée comporte de graves irrégularités ou lorsque le vérificateur a de sérieuses raisons d'en contester la sincérité, ce dernier peut rejeter la comptabilité et procéder à une reconstitution du chiffre d'affaires et du bénéfice de l'entité contrôlée.

#### **1. Question : Quels éléments entrent dans la définition d'une grave irrégularité des comptes ?**

- 1.1. Les erreurs significatives et répétées ;
- 1.2. Les omissions ou inexactitudes significatives et répétées ;
- 1.3. L'absence de pièces primaires justificatives ;
- 1.4. La non présentation de comptabilité ou des documents comptables

La régularité d'une comptabilité est une condition nécessaire d'une bonne information mais non une condition suffisante. C'est la raison pour laquelle le mot « régularité » est toujours complété par le mot « sincérité ».

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. »

L'image fidèle est un objectif, une finalité qui, en général, sera atteinte par l'application régulière et sincère des principes comptables.

#### **2. Assertion : L'annexe est seule concernée lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle. Il pourra s'agir notamment des hypothèses où l'application des prescriptions comptables ne rendra compte que partiellement de l'image fidèle. Il en sera ainsi lorsque, par exemple, l'application des principes traduira l'image fidèle du patrimoine ou du bénéfice et non de la situation financière.**

- 2.1. Vrai
- 2.2. Faux

La comptabilité créative vise à modifier les comptes, essentiellement dans un souci d'amélioration, mais parfois dans un but de « détérioration », notamment lorsqu'il s'agit de minimiser le résultat afin de réduire la participation des salariés ou un intéressement. C'est pourquoi, plutôt que d'affirmer qu'il s'agit de donner la représentation comptable la plus favorable possible des performances et de la situation financière de l'entreprise, il est possible d'estimer que la comptabilité créative a pour but de modifier le niveau de résultat ou la présentation des états financiers.

Les procédés mis en œuvre s'appuient sur les choix offerts par la réglementation comptable ainsi que sur les possibilités ouvertes par les faiblesses et les carences des textes comptables, ou bien encore sur les divergences entre les règles françaises et les règles internationales, mais aussi sur des montages pour lesquels la comptabilité peut intervenir selon deux schémas opposés : la détermination de la traduction comptable d'une opération juridico-financière ou l'élaboration d'un montage juridico-financier dans un objectif de modification du résultat ou des états financiers.

Une comptabilité créative n'est pas nécessairement une comptabilité irrégulière ou dénuée de sincérité.

**3. Question : Quels éléments peuvent être considérés comme de la comptabilité créative ?**

- 3.1. Au moment de l'établissement du plan d'amortissement, le choix d'une durée probable d'utilisation, la prise en compte des cadences d'utilisation ou l'option des unités d'œuvres physiques entrent dans le champ de la comptabilité créative.
- 3.2. La sous-évaluation ou la surévaluation des dépréciations de titres de participation, permise notamment par l'existence de nombreuses méthodes d'évaluation des actions ou parts sociales détenues, entrent dans le champ de la comptabilité créative.
- 3.3. L'omission d'une partie de l'activité d'une entreprise constitue un élément probant de l'existence d'une comptabilité créative.
- 3.4. L'absence de comptabilisation d'une provision pour engagements de retraite, permise par le code de commerce, s'inscrit dans les options de la comptabilité créative.

Les écritures comptables sont passées selon le système dit « en partie double ». Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture (PCG art. 420-1).

**4. Fonctionnement des comptes : Indiquez la (ou les) réponse(s) exacte(s)**

- 4.1. Les comptes d'actif augmentent par les débits ;
- 4.2. Les comptes de passif diminuent par les crédits ;
- 4.3. Les comptes de charges diminuent par les crédits ;
- 4.4. Les comptes de produits augmentent par les débits.

La valeur ajoutée exprime une création de valeur ou l'accroissement de valeur que l'entreprise apporte aux biens et services en provenance des tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle exprime la taille économique de l'entreprise et la richesse créée par celle-ci. Elle est mesurée par la différence entre la production\* de la période (à laquelle s'ajoute la marge commerciale\*, représentative de la « production » des commerces) et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production (voir Consommations en provenance de tiers\*).

**5. La société ALPHA achète à la société BRAVO des marchandises pour 1000 euros hors taxes, soumis à la TVA au taux normal de 20%. Elle revend ces marchandises à CHARLIE, un consommateur final non assujéti à la TVA (un particulier), pour un montant de 2000 euros hors taxes. Quelle(s) assertion(s) est (sont) vraie(s) ?**

- 5.1. ALPHA constate une TVA collectée pour 200 euros et une TVA déductible pour 400 euros ;
- 5.2. BRAVO constate une TVA déductible pour 200 euros ;
- 5.3. CHARLIE paie à ALPHA un montant total de 2000 euros ;
- 5.4. ALPHA enregistre une TVA déductible pour 200 euros et une TVA collectée pour 400 euros.

- 6. Assertion : La dépréciation d'une immobilisation corporelle ou incorporelle est la constatation que sa valeur actuelle est devenue supérieure à sa valeur nette comptable (PCG, art. 322-1.4).**
- 6.1. Vrai
  - 6.2. Faux
- 7. Assertion : Alors que les amortissements constatent des pertes de valeur continues et de caractère définitif, les dépréciations sont généralement occasionnelles et ne sont pas jugées irréversibles.**
- 7.1. Vrai
  - 7.2. Faux
- 8. Quelle(s) réponse(s) est (sont) exacte(s) ?** Les dépenses de création d'un site internet de l'entreprise ayant vocation à présenter les services ou les produits proposés et à servir de support de publicité sont à inscrire en comptabilité dans la famille suivante :
- 8.1. Immobilisations incorporelles
  - 8.2. Immobilisations corporelles
  - 8.3. Stocks
  - 8.4. Charge d'exploitation
  - 8.5. Charge exceptionnelle
- 9. Soit un matériel de bureau mis en service le 1er juillet N-1 est amorti sur une durée de vie de 5 ans avec une valeur historique de 30 000 euros hors taxes. La société clôture ses comptes au 31 décembre. Indiquez la (ou les) réponse(s) exacte(s)**
- 9.1. L'amortissement du matériel de bureau est de 6 000 euros au 31 décembre N ;
  - 9.2. L'amortissement du matériel de bureau est de 9 000 euros au 31 décembre N ;
  - 9.3. La dotation aux amortissements est de 6 000 euros sur l'exercice N ;
  - 9.4. La dotation aux amortissements est de 9 000 euros sur l'exercice N.
- 10. Livres comptables :** Indiquez la (ou les) réponse(s) exacte(s)
- 10.1. Tout commerçant tient obligatoirement une balance générale, un livre de caisse et un journal d'inventaire.
  - 10.2. Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.
  - 10.3. Le livre-journal et le livre d'inventaire doivent impérativement être cotés et paraphés par le Greffier du tribunal dans le ressort duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le Greffier sur un registre spécial.
  - 10.4. Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour pour le livre d'inventaire.
- 11. Les projets de recherche fondamentale, qui se situent très en amont de la production ou de la commercialisation d'un produit et dont l'issue est incertaine, satisfont-ils au critère d'obtention d'avantages économiques futurs ?**
- 11.1. Oui
  - 11.2. Non

**12. Livres comptables :** Indiquez la (ou les) réponse(s) exacte(s)

- 12.1. Tout commerçant tient obligatoirement une balance générale, un livre de caisse et un journal d'inventaire.
- 12.2. Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.
- 12.3. Le livre-journal et le livre d'inventaire doivent impérativement être cotés et paraphés par le Greffier du tribunal dans le ressort duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le Greffier sur un registre spécial.
- 12.4. Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour pour le livre d'inventaire.

**13. Ecritures comptables 1 :**

La société DURAND achète comptant, pour son service juridique, des fournitures de bureau pour un montant dont 120 euros TTC.

**Quelles sont les écritures enregistrées en comptabilité chez Durand ?  
Indiquez la (ou les) réponse(s) exacte(s)**

13.1.

| Nr Cpte | Libellé                                   | D   | C   |
|---------|---|-----|-----|
| 6       | Fournitures de bureau                     |     | 100 |
| 445     | TVA déductible / Autres Biens et Services |     | 20  |
| 512     | Banque                                    | 120 |     |

13.2.

| Nr Cpte | Libellé                                   | D   | C   |
|---------|---|-----|-----|
| 401     | Fournisseur                               |     | 100 |
| 445     | TVA déductible / Autres Biens et Services |     | 20  |
| 512     | Banque                                    | 120 |     |

13.3.

| Nr Cpte | Libellé                                   | D   | C   |
|---------|---|-----|-----|
| 6       | Fournitures de bureau                     | 100 |     |
| 445     | TVA déductible / Autres Biens et Services | 20  |     |
| 512     | Banque                                    |     | 120 |

13.4.

| Nr Cpte | Libellé                          | D   | C   |
|---------|----------------------------------|-----|-----|
| 2       | Fournitures de bureau            | 100 |     |
| 445     | TVA déductible / Immobilisations | 20  |     |
| 512     | Banque                           |     | 120 |

## 15. Écritures comptables 2 :

La société DUPOND achète comptant des marchandises de bureau pour un montant dont 1000 euros hors taxes, livrées le jour même dans les locaux de l'entreprise.

**Quelles sont les écritures enregistrées en comptabilité chez Dupond ?**

**Indiquez la (ou les) réponse(s) exacte(s)**

15.1.

| Nr Cpte | Libellé                                   | D    | C    |
|---------|---|------|------|
| 6       | Achats de marchandises                    | 1000 |      |
| 445     | TVA déductible / Autres Biens et Services | 200  |      |
| 512     | Banque                                    |      | 1200 |

15.2.

| Nr Cpte | Libellé              | D    | C    |
|---------|----------------------|------|------|
| 6       | Variation de stocks  |      | 1200 |
| 3       | Stock de marchandise | 1200 |      |

15.3.

| Nr Cpte | Libellé                                   | D    | C    |
|---------|---|------|------|
| 3       | Achats de marchandises                    | 1000 |      |
| 6       | TVA déductible / Autres Biens et Services | 200  |      |
| 401     | Fournisseur                               |      | 1200 |

15.4.

| Nr Cpte | Libellé              | D    | C    |
|---------|----------------------|------|------|
| 7       | Production stockée   |      | 1000 |
| 3       | Stock de marchandise | 1000 |      |

**16. Assertion : Le critère de distinction entre une dette et une provision porte sur la naissance de l'obligation avant ou après la date de clôture des comptes annuels.**

16.1. Vrai

16.2. Faux

+++++

++++

++